

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-948

présenté par

M. Potier, M. Saint-Pasteur, M. Benbrahim, M. Courbon, M. Barusseau, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Bouloux, Mme Allemand, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Recalde, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au début du I, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de la publication annuelle et en transparence d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et de la réalisation d'un plan de transition dont les modalités sont définies par décret, ».

II. – Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I. *bis* – Le Gouvernement peut définir par décret les modalités de publication des données standardisées, du plan de transition et précise les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article. »

III. – Le présent II entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose de verdier le crédit d'impôt recherche en imposant à ses bénéficiaires la publication d'un ensemble d'indicateurs de performance sociale, environnementale et de gouvernance et en réalisant un plan de transition pour améliorer ces résultats. Une telle mesure permettrait donc d'allier attractivité, innovation, justice sociale et transition écologique.

S'il a constitué l'un des instruments d'attractivité économique, le crédit d'impôt recherche (CIR) a aujourd'hui deux principaux défauts :

- D'une part, 36% de ses créances bénéficient à 1% des entreprises bénéficiaires (les plus grandes), alors même que l'effet d'entraînement du CIR est plus élevé pour les PME/ETI. Seule une poignée d'entreprises (moins d'une trentaine) réalise plus de 100 millions d'euros de dépenses de R&D, niveau au-delà duquel le taux du CIR s'établit à 5%.
- D'autre part, il n'incite pas les entreprises à aller vers l'innovation écologique, alors même que celle-ci est la condition de notre compétitivité. Ce deuxième enjeu n'est pas nouveau, le Conseil des prélevements obligatoires appelait de ses voeux une telle réflexion sur le verdissement de la recherche en février 2022.

A lui seul, le CIR représente environ 2/3 du soutien public aux dépenses de R&D, soit environ 7 milliards d'euros (2023). En 2021, le CIR bénéficiait à 21 695 entreprises. Les PME constituent 91 % des bénéficiaires du CIR et représentent 32 % de la créance fiscale. A l'inverse, les 10 % des bénéficiaires les plus importants perçoivent 77 % du montant total de CIR.

La commission d'enquête sur les pesticides, clôturée en décembre 2023 à l'Assemblée nationale, a notamment constaté que les trois plus grosses entreprises phytopharmaceutiques bénéficiant du CIR ont touché à ce titre 56,1 millions d'euros en 2021, ce qui représente plus de la moitié de ce qu'elles ont payé en impôt sur les sociétés. Il n'existe aucune conditionnalité du CIR, quant aux orientations de la recherche ainsi subventionnées par la puissance publique. Cette absence de conditionnalité, confirmée par le rapport d'information réalisé en 2021 par Francis Chouat et Christine Pirès Beaune pour la commission des finances, fait débat encore aujourd'hui.

Si un tel dispositif peut être utile pour décupler l'attractivité de la France et faire grandir des projets innovants, il est nécessaire que les entreprises qui bénéficient de ce crédit d'impôt engagent en contrepartie des changements ambitieux dans leur fonctionnement, pour aligner leur modèle d'affaire avec les enjeux sociaux et environnementaux de notre temps et éviter d'engendrer des coûts pour la société. Pour que cette disposition soit efficace, les indicateurs choisis devront être suffisamment ambitieux et représentatif des engagements ou des externalités négatives des entreprises. Aussi, la question du calcul et de la réduction de l'empreinte carbone, du partage de la valeur, de l'égalité femme-homme ou encore de l'inclusion devront obligatoirement figurer au sein des indicateurs retenus.